

Pièce 0 : Présentation de la procédure et du contenu du DDAE								Page : 1/9
Projet	Phase	Emetteur	Thème - Métier	Spécialité	Nature doc	Version	N° e-GID	
REFON	AA	EOD	GEN	ICP	ND	VF	1844	

PROJET REFONDATION

SITE DE VIC-LE-COMTE (63)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE 0 - PRESENTATION DE LA PROCEDURE ET DU CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

NOMBRE DE PAGES : 9

VF	27/10/2021	Finalisation du dossier	ESC/DBE - EOD	JFN - EOD
05	22/10/2021	Finalisation du dossier	ESC/DBE - EOD	JFN - EOD
04	11/10/2021	Mise à jour-relecture	ESC/DBE - EOD	JFN - EOD
03	13/09/2021	Mise à jour-relecture	ESC/DBE - EOD	JFN - EOD
02	02/08/2021	Mise à jour-relecture	DBE - EOD	JFN - EOD
01	12/07/2021	Édition initiale	DBE - EOD	JFN - EOD
REV.	DATE	OBJET	REDIGE PAR	CONTROLÉ PAR
RÉVISION DU DOCUMENT				

SOMMAIRE

1	PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET	2
2	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4
2.1	Principes généraux	4
2.2	Objectifs de l'autorisation environnementale	4
2.3	Contenu de la demande d'autorisation environnementale	5
2.4	Instruction du DDAE	6
2.5	Adéquation du projet avec l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme	7

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation du projet	2
Figure 2 : Plan masse du projet	3
Figure 3 : Périmètre de l'enquête publique	7

1 PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET

Le projet Refondation envisagé sur le site de Vic-le-Comte vise notamment à bénéficier d'un outil industriel de haute performance. Il a pour objectif second d'implanter l'activité de l'Imprimerie au plus proche de l'activité de la Papeterie, exploitée par EUROPAFI, sur un parcellaire maîtrisé et non-occupé, afin d'améliorer et de rationaliser la gestion des flux, sans augmentation de la capacité de production, ni modification des activités de la Papeterie qui demeure une entité distincte et indépendante du présent projet.

Pour les besoins de ses activités d'imprimerie et de logistique fiduciaire, la Banque de France envisage d'installer ses installations sur une surface d'un peu plus de 14,5 ha. Le périmètre du projet Refondation (périmètre d'intervention comprenant les constructions, la voie de desserte, une voie mode doux, les espaces verts et les espaces naturels préservés, les zones de stationnement...) est présenté sur la carte suivante.



Figure 1 : Situation du projet

Le projet Refondation comprendra ainsi la construction de plusieurs bâtiments :

- un ensemble industriel appelé « Imprimerie » qui regroupera :
 - les espaces de process et de logistique Imprimerie/centre fiduciaire ;
 - une serre (« coffre-fort » de stockage des valeurs) ;
 - une zone d'accueil et les espaces tertiaires hors ZHS (Zone de haute sécurité) ;
 - un Poste central de sécurité (PCS) unique pour l'ensemble du site ;
- un restaurant d'entreprise et les espaces sociaux (partagés avec la Papeterie EUROPAFI) ;
- un Bâtiment d'accès et d'identification (BAI) pour le contrôle du flux piétons de la Papeterie et de l'Imprimerie ;
- un screening pour le contrôle du flux véhicules propre à l'Imprimerie.

La partie tertiaire de l'Imprimerie abritera une zone administrative avec des bureaux, comprenant un étage, et le restaurant d'entreprise (partagé avec EUROPAFI).

Le BAI sera l'unique point d'entrée et de sortie sur le site pour les piétons (personnel, visiteurs, prestataires). Sous contrôle du PCS par vidéosurveillance, le personnel du BAI assurera le filtrage des piétons mais également la fonction d'accueil et de renseignement.

La zone screening permettra le contrôle, l'inspection et le filtrage de tous les flux véhicules qui devront pénétrer dans l'enceinte sécurisée « Refondation ». Ce processus est supervisé à distance par le PCS. Une guérite sera positionnée à l'entrée de la zone.

Les installations nouvelles de la Banque de France seront ceinturées de trois lignes de défense et d'une voie pour l'accès aux deux entrées de l'Imprimerie :

- les véhicules particuliers (personnel/visiteurs) auront deux possibilités pour se garer sur le site :
 - accéder au parking sud-est et se rendre au BAI à pied ;
 - contourner le site d'ouest en est pour rejoindre les parkings à proximité du BAI ;
- les flux véhicules lourds (transports de fonds/convois/logistique/fret/maintenance) accéderont à la parcelle par l'entrée ouest. Après le bassin de rétention des eaux d'incendie de la Papeterie, ils s'écarteront de la clôture de la Papeterie pour rejoindre le screening véhicules. Le retour sur la RD96 se fera en sens inverse sans emprunt de la voie de contournement à laquelle ils n'auront pas accès ;
- la voie située à l'est, longeant la voie ferrée et la Papeterie sera dédiée aux modes doux et au maintien de la servitude d'accès de la SNCF.

Concernant le stationnement, 502 places devront être créées sur deux sites, un au nord, en face de l'Imprimerie, un plus au sud, du côté de la RD96. Sur la surface totale consacrée au stationnement, 50% sera perméable et végétalisée, représentant une surface de 3 138 m² sur les 6 275 m² de stationnement. Les parkings seront de plus plantés d'arbres et comprendront des noues d'infiltration des eaux pluviales. La dizaine de places réservées aux PMR sera positionnée au plus près de l'entrée du BAI. Une réserve foncière de 100 places est proposée en limite nord du projet, sans être aménagée : cette zone sera utilisée en fonction des besoins potentiels à venir de la Banque de France.

Le plan masse du projet est présenté page suivante.

La Pièce n°2 « Notice descriptive du projet » présente de manière plus détaillée les caractéristiques du projet.

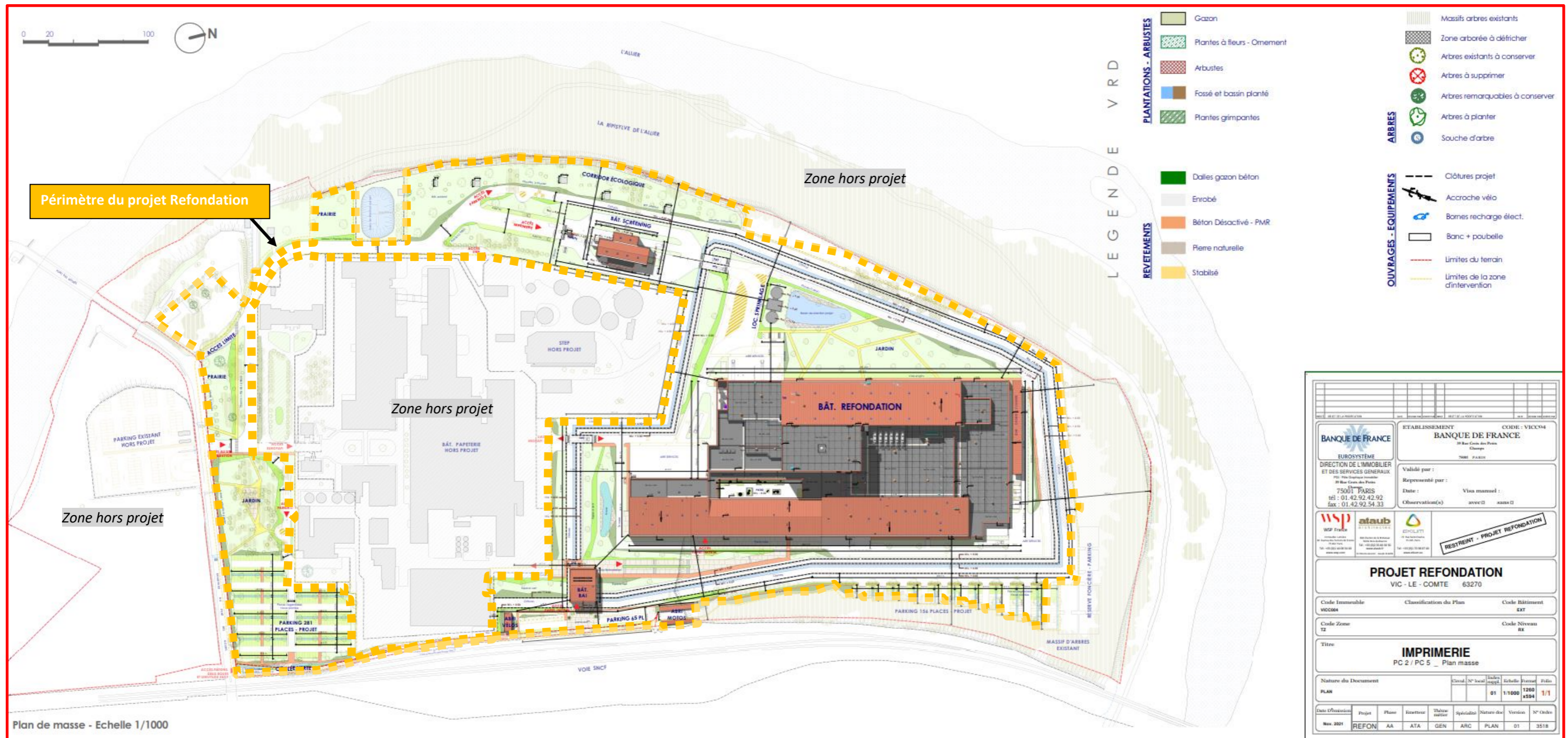


Figure 2 : Plan masse du projet

Le plan masse du projet est présenté en annexe au 1/1 000° au lieu du 1/200° exigible, au vu de la superficie du site. À ce titre, le porteur de Projet sollicite une dérogation concernant l'échelle de ce plan en application de l'article D.181-15-2 9° du Code de l'environnement au motif que l'échelle choisie permet d'avoir une meilleure vue d'ensemble du site et des activités classées.

2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 PRINCIPES GENERAUX

L'autorisation environnementale est un outil de simplification permettant de rassembler, en une seule procédure d'autorisation, plusieurs procédures auxquelles un projet peut être soumis dans divers champs environnementaux (eau, risques, énergie, paysage, biodiversité, déchets...).

L'autorisation environnementale est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux.

Cette autorisation environnementale s'applique (dès lors que les activités, installations, ouvrages ou travaux en question ne sont pas temporaires) :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » (y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique) ;
- aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui relèvent normalement d'un régime déclaratif (et pour lequel l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement prévoit dès lors une autorisation), lorsque l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui ne relèvent normalement d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration (et pour lequel l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement prévoit dès lors une autorisation).

Comme exposé, l'autorisation environnementale est applicable à différentes activités, installations, ouvrages et travaux dont les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Comme il est précisé dans la Pièce n°2 relative à la présentation du projet, le projet Refondation porté par la Banque de France est soumis à autorisation au titre des rubriques 2450-A et 2450-B (Imprimerie) de la nomenclature relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet Refondation est soumis de facto à autorisation environnementale.

L'article L.512-1 du Code de l'environnement précise que ce régime d'autorisation concerne les installations susceptibles de présenter de graves dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L.214-3 (déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, dénommée aussi déclaration « Loi sur l'eau ») ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (réserves naturelles classées) ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats (dérogation au titre des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées, dénommée aussi « dérogation CNPN¹ ») ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (évaluation des incidences sur le réseau européen Natura 2000) ;
- récépissé de déclaration ou enregistrement des ICPE, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale ;
- agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets (pour les installations de traitement des déchets) ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation de défrichement en application du code forestier ;
- autorisations prévues au Code de la défense requises dans les zones de servitudes instituées en application ce code et du Code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues au Code du patrimoine (pour les monuments historiques et leurs abords) et du Code des transports (abords des aérodromes), lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) ;
- autorisations prévues au Code du patrimoine (pour les monuments historiques et leurs abords ainsi que pour les sites patrimoniaux remarquables) pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire ;
- dérogation motivée au respect des objectifs des caractères physiques de l'eau définis dans les SDAGE².

La présente demande d'autorisation environnementale, portée au titre de deux rubriques relatives aux ICPE, tient lieu également de déclaration et d'enregistrement pour d'autres rubriques de la nomenclature ICPE, de dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées, d'autorisation de défrichement et d'évaluation des incidences Natura 2000.

2.2 OBJECTIFS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions portant sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

¹ Conseil national de la protection de la nature

² Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Ces prescriptions peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

En application de l'article L.181-8 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le présent projet est soumis à évaluation environnementale de projet (étude d'impact, Pièce n°3).

En application de l'article L.181-25 du Code de l'environnement, le demandeur fournit une étude de dangers (Pièce n°5) qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés plus haut en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'autorisation environnementale prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés plus haut et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de remise en état lors de la cessation d'activité selon un usage futur du site déterminé avec le maire de la commune ou l'EPCI³ compétent en matière d'urbanisme.

Les permis de construire requis en application des articles du Code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés dans la demande d'autorisation (notamment sur les espèces visées par une dérogation au titre des espèces protégées).

Par dérogation, les permis de construire peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation n'est pas directement assujettie à la demande d'autorisation ou à une autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le projet Refondation, en parallèle de la présente demande d'autorisation environnementale faite au titre du Code de l'environnement, fera également l'objet d'un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme.

2.3 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- la mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet ;
- un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- si elle est nécessaire, l'étude d'impact réalisée ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions en matière de protection de l'environnement, de la santé et de maîtrise du risque et des dangers. Dans le cadre du présent dossier, cette « synthèse des mesures envisagées » est présentée dans la Pièce n°2 « *Notice descriptive du projet* ».

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions visées plus haut. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire.

Le Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi que, dans le cadre du présent projet Refondation porté par la Banque de France :

- les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose ;
- un plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
- l'étude de dangers ;
- l'avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
- les éléments relatifs, le cas échéant, à la dérogation au titre de :

³ Établissement public de coopération intercommunale

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
- les éléments relatifs au défrichement comprenant :
 - une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
 - la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation du projet et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies ;
 - un extrait du plan cadastral.

Nota : dans le cas présent, le Porteur de projet, ayant engagé une procédure de concertation préalable volontaire avec les services de l'État et le public et ayant fait une demande d'examen au cas par cas de son projet conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, n'a pas saisi l'autorité administrative compétente pour l'obtention d'un certificat de projet.

Dans le cas du projet Refondation, au vu de la nature du projet et de sa localisation, le DDAE comprendra :

- la Pièce n°0 (présent document), visant à présenter le projet de façon simplifiée et la procédure d'autorisation environnementale ;
 - la Pièce n°1, correspondant à la note de présentation non technique du DDAE et comprenant les informations sur le demandeur, en l'occurrence la Banque de France ;
 - la Pièce n°2, correspondant à la notice descriptive du projet ;
 - la Pièce n°3, portant sur l'évaluation environnementale du projet suite à la demande d'examen au cas par cas⁴ ;
 - la Pièce n°4, visant à évaluer les risques sanitaires associés au projet ;
 - la Pièce n°5, portant étude de dangers ;
 - la Pièce n°6, relative à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées ;
 - la pièce n°7, portant autorisation de défrichement ;
 - la Pièce n°8, portant évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - la Pièce n°9, regroupant toutes les annexes visées dans le DDAE.
-

Nous rappelons que les pièces du DDAE sont proportionnées aux enjeux du projet et du contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et que, pour des raisons de sûreté et de sécurité inhérentes à l'activité de la Banque de France, tous les process ne pourront pas être présentés de façon détaillée.

2.4 INSTRUCTION DU DDAE

Après dépôt du DDAE (l'accusé de réception du dossier est immédiatement délivré lorsque le dossier est déposé par voie de téléprocédure), si l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, une demande est formulée au demandeur pour compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe. Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- une phase d'examen ;
- une phase de consultation du public ;
- une phase de décision.

La phase d'examen a une durée de quatre mois. Elle peut être portée à 5 mois, 8 mois ou même être suspendue dans certaines conditions.

Durant cette phase, le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'État concernés qui rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine. Le projet étant soumis à évaluation environnementale, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) sera également sollicité. Le projet étant également soumis à dérogation au titre des espèces protégées, le préfet saisira pour avis le CSRPN (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel) ou le CNPN.

La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :

- lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L.123-2 du Code de l'environnement ;
- lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée par voie électronique.

Dans le cadre du projet Refondation, l'exception mentionnée à l'article L.123-2, qui prévoit qu'une participation du public par voie électronique (PPVE) puisse remplacer l'enquête publique, ne concerne que la demande de permis de construire. Le projet étant soumis de plus à autorisation environnementale, la tenue d'une enquête publique demeure nécessaire.

L'enquête publique est organisée selon les modalités suivantes :

- le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

⁴ Par décision motivée du 5 juillet 2021, l'Autorité environnementale a jugé nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

- le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre des ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles situées dans le rayon d'affichage fixé dans les rubriques concernées (en l'occurrence 2 km pour le présent projet Refondation) : Vic-le-Comte, Authezat, La Sauvetat, Corent, Veyre-Monton, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs et Saint-Maurice-ès-Allier.

La phase de décision dure de deux à trois mois en fonction de l'avis demandé ou non à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

2.5 ADEQUATION DU PROJET AVEC L'ARTICLE L.111-18-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le bâtiment central du projet Refondation, d'une surface au sol de plus de 1 000 m², accueille plusieurs Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées par l'arrêté du 5 février 2020 (pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme) - rubriques 2565-2 et 2565-3, 4120-2 - qui exemptent les bâtiments de plus de 1 000 m² les abritant à avoir recours en toiture aux équipements de production en énergies renouvelables et aux espaces végétalisés.

Il est également important de noter qu'au vu des installations en toiture nécessaires à l'activité du site (unité de traitement de l'air et désenfumage par exemple), la surface susceptible d'accueillir ces équipements n'aurait pas pu être optimale.

Enfin, il est nécessaire de rappeler les très fortes contraintes de sécurité et de sûreté inhérentes à une imprimerie fiduciaire qui ne permettraient pas d'accueillir en toiture des équipements de production en énergies renouvelables ou des espaces végétalisés aussi bien en terme d'installation (incompatibilité avec les équipements sûreté en toiture) que d'exploitation (contraintes d'entretiens/réparations/passages réguliers, notamment d'entreprises extérieures, peu compatibles avec les exigences d'exploitation et de sûreté).

Le projet ne comporte pas d'ombrière sur les espaces de parking mais ces derniers sont à 50% perméables aux eaux pluviales/de ruissellement.

Deux bâtiments (BAI et screening) accompagnent le bâtiment central. De faible surface, ils ne sont pas concernés par une obligation de mise en place d'équipements de production en énergies renouvelables ou de végétalisation en toiture. De plus, les mêmes règles de sécurité/sûreté du bâtiment central s'appliquent au screening.

Le BAI, moins contraint du point de vue de la sûreté, accueillera des panneaux photovoltaïques.

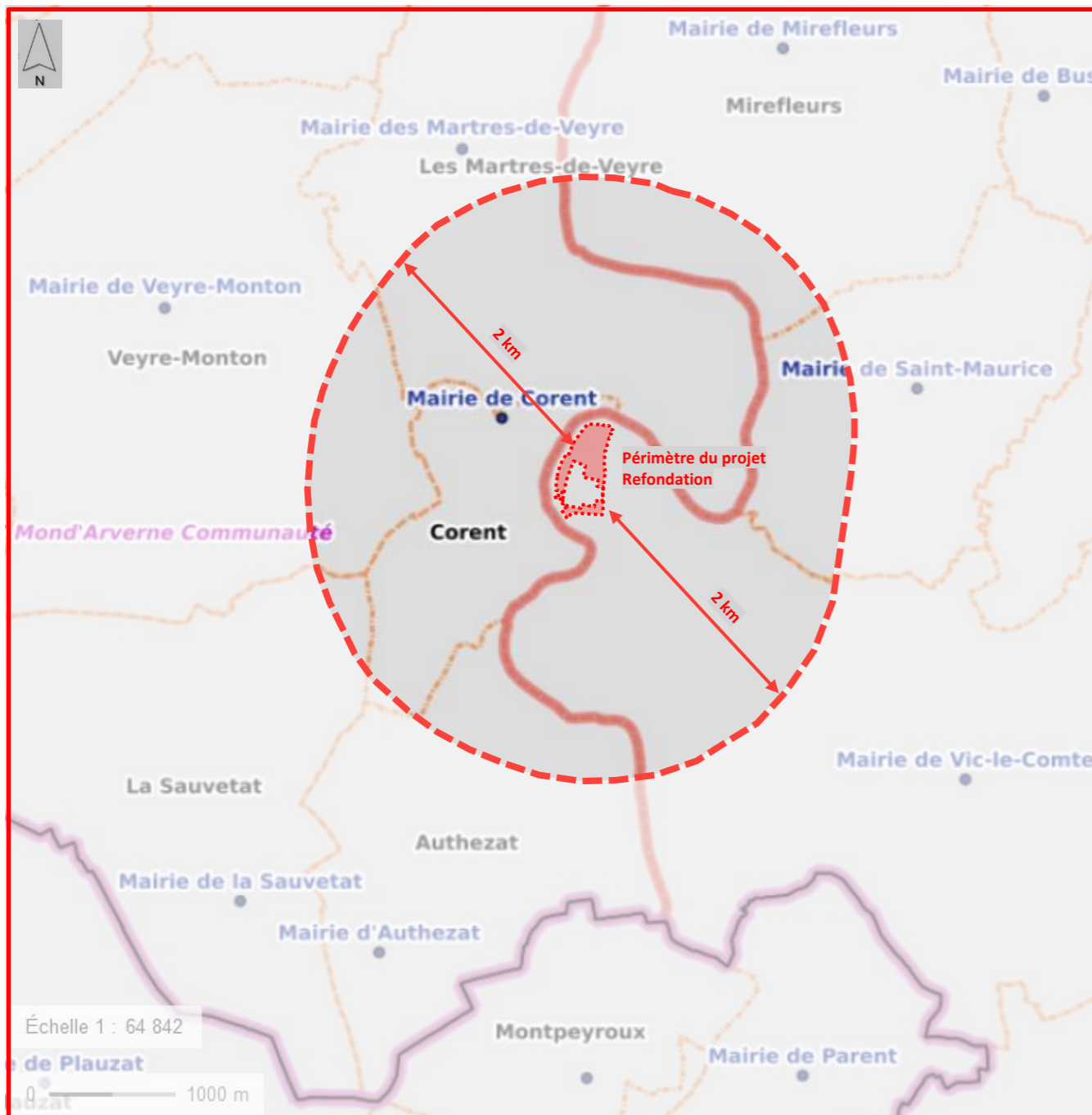


Figure 3 : Périmètre de l'enquête publique

La phase de consultation du public par enquête publique dure environ trois mois.